

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 52.571 du 29 mars 1995
A. 61.188/IV-14.897.

En cause : Christina STEFENS,
demeurant à GAND, Belvedèreweg 143

contre :

le Conseil autonome de l'Enseignement communautaire (ARGO).

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 1994, par laquelle Christine STEFENS demande l'annulation de "la décision du 25 septembre 1994 du Bureau permanent du Conseil autonome de l'Enseignement communautaire :

- qualifiant d'illégitime son absence du 19 janvier 1994 jusqu'à la fin de l'année académique 1993-1994 en ce qui concerne sa charge (en cumul) de 4 heures par semaine au CRM à Bruxelles;
- confirmant implicitement le refus de lui accorder une nouvelle désignation pour l'année académique 1994-1995";

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1995, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 1995;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me L. DE BRUYN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et M. R. ROMBAUT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments pertinents pour la solution de la cause sont les suivants :

1.1. Depuis le 1er octobre 1989, la requérante est désignée à titre temporaire en qualité de professeur de formation corporelle (6 h.) au Conservatoire royal de musique à Bruxelles; elle donne ses cours le jeudi.

1.2. Par lettre du 24 décembre 1993, le directeur de l'institut concerné communique à la requérante ce qui suit :

"Complémentairement à ma lettre du 20.12.1993, réf. KD/JP.fs/1830, je puis vous faire savoir que votre cours est prévu le mercredi à :
09.15 - 10.10 - troisième année
10.10 - 11.05 - deuxième année
15.40 - 16.35 - première année
16.35 - 17.30 - première année
Votre charge d'enseignement doit être consacrée à la danse.
Pour de plus amples précisions, vous voudrez bien vous en référer à M. Ronny COMMISSARIS, chargé de la

coordination et de la programmation générales de l'art dramatique".

1.3. Par lettre du 18 janvier 1994, le directeur écrit à la requérante ce qui suit :

"Madame,
Je constate que vous refusez de donner cours le mercredi, comme prévu dans l'horaire. Vous refusez également de vous conformer à l'objet du cours, tel qu'il a été prévu par le conservatoire. Vous refusez de surcroît de donner suite à une proposition selon laquelle vous assumeriez votre tâche en collaboration directe avec M. R. COMMISSARIS, et ce le jeudi.

Je vous rappelle également que, pendant le premier trimestre, vous avez pris deux semaines de congé pour partir à l'étranger et que la première semaine de janvier vous vous êtes absentée pour cause de maladie.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la formation théâtrale et de donner un bon horaire aux étudiants, je m'en tiens à ma décision en vertu de laquelle vos cours doivent être donnés le mercredi, avec la teneur que j'ai déterminée, cf. ma lettre du 24 décembre dernier".

La requérante ne conteste pas les refus constatés dans cette lettre. Le motif de ces refus s'avère être le fait que la requérante croyait pouvoir prétendre à une charge telle que celle qui lui avait été conférée auparavant, à savoir, 6 heures (et non 4) pour la formation corporelle (et non pour la danse) et ce le jeudi (et non le mercredi). Elle fondait cette conviction sur une lettre du 12 novembre 1993 du président de l'Argo, P. STEENHAUT.

1.4. Le 29 septembre 1994, le bureau permanent de l'Argo prend la décision attaquée, qui implique que l'absence de la requérante depuis le 19 janvier 1994 jusqu'à la fin de l'année académique est qualifiée d'irrégulière.

Cette décision est justifiée notamment sur la base des considérations suivantes :

"Considérant qu'il faut bien constater qu'il n'appartient pas à Mme STEFENS de déterminer si la décision de M. STEENHAUT du 12 novembre 1993 a été exécutée correctement, que, sans disposer de cette compétence, Mme STEFENS a estimé elle-même que l'exécution, selon elle incorrecte, de cette décision constitue un motif suffisant pour ne plus assumer sa charge; Considérant que les objections formulées par Mme STEFENS à propos de l'exécution concrète de la décision de M. STEENHAUT ne la dispensent pas de son obligation, en attendant que ses objections soient examinées par les organes compétents du Pouvoir organisateur, d'assumer sa charge telle qu'elle lui a été assignée par la direction;"

2. Considérant que le recours est sans objet dans la mesure où il est dirigé contre la confirmation implicite du refus d'accorder à la requérante une nouvelle désignation pour l'année académique 1994-1995; qu'une telle confirmation ne peut aucunement être inférée de la décision attaquée;

3. Considérant que la décision du 24 décembre 1993 du directeur du conservatoire, portant fixation de la charge de la requérante, constitue une décision administrative exécutoire; que cela implique que la requérante était tenue de s'y conformer, même si elle en contestait la légalité, sauf si la décision était affectée d'une illégalité à ce point grave que la requérante pouvait la tenir pour inexistante;

3.1. Considérant qu'en son second moyen d'annulation la requérante conteste la légalité de la décision du directeur; qu'elle soutient que, comme par le passé, elle aurait dû obtenir six heures et non quatre, aurait dû pouvoir donner cours le jeudi et non le mercredi et aurait dû pouvoir donner la formation corporelle et non la danse; qu'il est tout à fait possible que la requérante ait raison, ne fût-ce que parce que cette décision est justifiée par des déclarations contradictoires et parce que cette décision peut présenter un rapport avec des signalements négatifs de la requérante, dont rien n'a

subsisté en définitive, mais que déjà en raison de son seul contenu, cette décision ne peut en aucun cas être considérée comme entachée d'une illégalité grave et qu'elle ne pouvait donc aucunement la tenir pour inexistante; que la requérante, pour expliquer qu'elle n'a pas exécuté la mission dont elle était chargée par cette décision, n'invoque d'ailleurs pas la théorie de l'acte inexistant;

Considérant que, dans le cadre de son second moyen d'annulation, la requérante déclare également avoir été mal conseillée, ces mauvais conseils lui ayant donné la conviction qu'elle ne devait pas assumer la charge; que, toutefois, son absence n'en devient pas moins illégitime, et qu'il n'est pas démontré pour autant que la décision du directeur, qu'elle n'a pas respectée, serait entachée d'une illégalité grave; qu'il peut être admis que, si le fourvoiement dont elle déclare avoir été la victime était tel que la requérante s'est trouvée dans un cas d'erreur invincible, elle ne peut pas être punie disciplinairement pour le fait matériel de l'absence illégitime, mais que ce fait matériel n'en reste pas moins un fait matériel; que la décision attaquée ne fait que constater ce fait matériel;

Considérant que le second moyen d'annulation de la requérante n'est pas pertinent en droit;

3.2. Considérant que dans son premier moyen d'annulation la requérante invoque que la décision attaquée a été prise en dehors de tout délai raisonnable; qu'elle soutient que si la constatation de son absence illégitime avait été faite sur-le-champ, ou à tout le moins dans un délai raisonnable, elle aurait, "étant informée du point de vue du directeur, pu se présenter à l'école, pour ainsi dire au moment même de la constatation";

Considérant, en fait, qu'il serait difficile pour la requérante de contester que "le point de vue du directeur" apparaissait clairement de sa lettre citée sous le point 1.3.; que le fait qu'il n'ait pas fait usage, dans cette lettre, des termes consacrés "absente sans motif légitime" ne diminue en rien le fait que, selon cette lettre, il souhaitait que la requérante se conforme à sa décision du 24 décembre 1993, en d'autres termes, qu'elle devait être "présente" le jour qu'il avait fixé et ce pour la tâche qu'il avait définie;

Considérant, en droit, que le Conseil doit constater, de nouveau, que la décision attaquée ne fait rien de plus que constater le fait matériel de l'absence illégitime de la requérante; que des faits matériels subsistent, quel que soit le moment auquel ils ont été constatés; que tout autre est la question de savoir si les conséquences, susceptibles d'être attachées à cette constatation, sont également indépendantes du moment de cette constatation;

Considérant que le premier moyen d'annulation de la requérante ne peut pas davantage conduire à l'annulation,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt neuf mars 1900 nonante-cinq, par la IVe chambre
du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.